

Précisions à destination des personnes envisageant de postuler à l'appel à candidatures lancé le 15 juin 2011 pour l'utilisation de fréquences dans la bande 800 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

30 novembre 2011

Dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures lancée le 15 juin 2011 pour attribuer des autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 800 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, l'Autorité est sollicitée afin d'apporter certaines précisions sur des éléments de la procédure, en vue de la remise des dossiers de candidature.

Le présent document répond aux questions qui viennent d'être adressées à l'Autorité, portant sur les conditions d'attributions de la bande 800 MHz.

1) Conformément à l'article 3.5 du document II annexe à sa décision n° 2011-0600, l'ARCEP offre la possibilité à un candidat de conditionner sa candidature sur un lot comportant l'un des blocs parmi A, B et C à la présence ou non d'un autre candidat sur l'un de ces blocs.

L'ARCEP peut-elle indiquer comment elle prendra en compte cette option lors de l'étape de sélection : éliminera-t-elle d'emblée de l'analyse toutes les combinaisons attribuant l'un des blocs A, B ou C à un candidat qui aurait décidé de ne pas maintenir ses offres et se retrouverait seul sur ces blocs ? Ou alors ne considérera-t-elle cette option qu'en fin du processus une fois la combinaison gagnante identifiée ?

L'ARCEP peut-elle confirmer que, si deux candidats se retrouvent sur des lots comportant l'un des blocs parmi A, B et C et avaient choisi de ne pas maintenir leur offre s'ils y étaient seuls, alors leurs offres les engagent et sont maintenues puisqu'ils sont deux sur les blocs A, B et C ?

Les règles d'examen des combinaisons d'offres des candidats sont indiquées dans la partie 4.2 du document II annexe à la décision n° 2011-0600 de l'ARCEP. Celui-ci prévoit notamment que « *parmi les combinaisons ne conduisant pas à l'attribution de l'ensemble des blocs A, B et C, sont exclues celles présentant les deux caractéristiques suivantes :*

- *la combinaison considérée ne comporte, concernant les blocs A, B et C, que l'offre d'un seul candidat,*
- *et l'offre en question est formulée par un candidat ayant indiqué ne pas souhaiter maintenir cette offre, dans le cas où aucun autre candidat ne serait retenu pour un lot comportant au moins l'un des blocs A, B ou C, conformément à la partie 3.5 du présent document. »*

Cet examen intervient préalablement à la notation des combinaisons d'offres (partie 4.3) et à la sélection de la combinaison la mieux notée (partie 4.4). De fait, la combinaison retenue à l'issue de la procédure ne présente pas les deux caractéristiques mentionnées à la partie 4.2 et rappelées ci-dessus.

En outre, les combinaisons éliminées au regard des critères susmentionnés présentent la caractéristique de ne comporter, concernant les blocs A, B et C, que l'offre d'un seul candidat. Ainsi, dès lors qu'une combinaison d'offres comporte au moins deux offres de candidats portant sur les blocs A, B et C, cette combinaison n'est pas éliminée à l'issue de l'examen rappelé ci-dessus.

- 2) *L'engagement d'accueil des MVNO prévu dans les autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 2,6 GHz fait-il peser une obligation pour leurs titulaires, qui seraient candidats dans le cadre de la procédure d'attribution des fréquences dans la bande 800 MHz, de prendre l'engagement d'accueil des MVNO?*

La procédure d'attribution des fréquences de la bande 800 MHz étant distincte de celle ayant conduit à l'attribution des fréquences dans la bande 2,6 GHz, les candidats qui sont titulaires de l'engagement d'accueil des MVNO dans le cadre leurs autorisations dans la bande 2,6 GHz n'ont pas l'obligation de souscrire à cet engagement dans le cadre de la présente procédure.

- 3) *L'engagement d'accueil des MVNO prévue dans les autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 2,6 GHz fait-il peser sur leurs titulaires l'obligation d'accueillir les MVNO, dans les conditions prévues par leur autorisation dans la bande 2,6 GHz, sur le réseau utilisant les fréquences de la bande 800 MHz qu'ils se verraient attribuer à l'issue de la présente procédure ?*

Un titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,6 GHz ayant souscrit l'engagement d'accueil des MVNO doit accueillir les MVNO « sur l'ensemble de son réseau mobile à très haut débit ouvert au public en France métropolitaine » tel que prévu à la partie 4 du cahier des charges de son autorisation. Si un tel titulaire obtient également une autorisation d'utilisation de fréquences à 800 MHz, les fréquences 800 MHz et 2,6 GHz sont alors utilisées pour la fourniture d'un accès mobile à très haut débit, et ce titulaire doit accueillir les MVNO, avec les conditions prévues dans son autorisation d'utilisation de fréquences à 2,6 GHz, sur l'ensemble de son réseau mobile à très haut débit.

- 4) *Le titulaire d'un lot de fréquences de 5 MHz (B ou C) pourra-t-il envisager une interversion avec l'autre bloc de 5 MHz dans l'éventualité où ce dernier bloc n'était pas attribué ?*

Il n'est pas possible de changer le lot de fréquences qui a été attribué au candidat retenu. Comme le précisent les parties 4.4 et 5 du document II de l'annexe à la décision n° 2011-0600 en date du 31 mai 2011 de l'Autorité : « Chaque lauréat se verra attribuer le lot de fréquences correspondant à l'offre qu'il a formulée au sein de ladite combinaison. (...) A l'issue de la phase de sélection, l'ARCEP délivre aux lauréats les autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 800 MHz correspondant aux lots de fréquences retenus. »

- 5) *Dans l'hypothèse où les blocs B et C sont attribués, est-il possible d'envisager une interversion des blocs a posteriori ?*

Les titulaires des fréquences correspondant aux blocs B et C ont la possibilité d'échanger leurs autorisations correspondant à ces blocs de fréquences, dans le cadre et dans le respect de la procédure de cession de fréquences prévue par les articles L.42-3 et R.20-44-9-1 à R.20-44-9-12 du code des postes et des communications électroniques.

- 6) *Dans l'hypothèse où un opérateur A, titulaire de fréquences dans la bande 2,6 GHz et soumis à l'engagement d'accueil des MVNO, est candidat à la procédure d'attribution de fréquences dans la bande 800 MHz dans le cadre d'un consortium et dans l'hypothèse où ce consortium est évincé de la procédure au stade de la sélection des offres, l'opérateur A qui bénéficie ainsi d'un droit à l'itinérance vis-à-vis du ou des titulaires concernés par un cumul de blocs de fréquences, doit-il respecter l'engagement d'accueil des MVNO souscrit dans le cadre de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,6 GHz ?*

L'opérateur A qui bénéficie de l'itinérance sur la bande 800 MHz devra respecter son engagement d'accueil des MVNO inscrit dans son autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,6 GHz.

- 7) Les titulaires d'un ou plusieurs lots de fréquences dans la bande 800 MHz seront-ils informés des conditions d'utilisation de la bande de fréquences adjacente utilisée par la TNT, et de leur évolution dans le temps, et dans l'affirmative, par quels moyens ?**

L'ARCEP avait indiqué, lors du lancement de l'appel à candidatures pour l'attribution de la bande 800 MHz, les sources d'information additionnelles relatives à la cohabitation entre les services de radiodiffusion et les services de communications électroniques autour de 790 MHz¹.

En particulier, la planification des multiplex de la TNT sur le territoire national relève de la compétence du CSA. Celui-ci tient à jour une information détaillée sur le sujet sur son site extranet², accessible à tous.

- 8) Les résultats de l'expérimentation menée à Laval, visant à apprécier le niveau des interférences générées par l'utilisation des fréquences de la bande 800 MHz, seront-ils publiés avant le dépôt des dossiers de candidatures ?**

Les estimations de risque de brouillages annoncées par l'ANFR constituent-elles la base adéquate pour l'évaluation des brouillages et de leur traitement, à prendre en compte pour la valorisation des fréquences 800 MHz ?

L'ARCEP rappelle qu'elle a indiqué, lors du lancement de l'appel à candidatures pour l'attribution de la bande 800 MHz, les éléments rendus publics à cette date par l'Agence nationale des fréquences (ANFR) s'agissant de la cohabitation entre les services de radiodiffusion et les services de communications électroniques autour de 790 MHz³. Ces éléments comportaient notamment des rapports et études techniques sur les évaluations théoriques des risques de brouillages.

Par ailleurs, toute société, notamment tout candidat à l'attribution de fréquences à 800 MHz, avait la possibilité de formuler une demande d'autorisation expérimentale auprès de l'ARCEP, afin de préparer le déploiement des réseaux mobiles à très haut débit. L'ARCEP, après accord du Conseil supérieur de l'audiovisuel et du ministère de la défense qui sont les affectataires de la bande jusqu'au 30 novembre 2011, a ainsi autorisé les dix-huit expérimentations qui lui ont été demandées⁴.

C'est dans ce cadre qu'une expérimentation a été menée à Laval par un consortium dirigé par TDF et réunissant les opérateurs mobiles Bouygues Telecom, Orange France et SFR. Cette expérimentation était destinée à mieux évaluer les risques de brouillage de la réception de la TNT par des réseaux mobiles à 800 MHz. Il appartient aux sociétés ayant souhaité et effectué cette expérimentation de tirer de celle-ci toutes les conclusions utiles à la préparation de leurs candidatures éventuelles à l'attribution des fréquences à 800 MHz. Lors de cette expérimentation, l'ANFR a assuré un rôle d'observateur et a organisé le recueil des réclamations des téléspectateurs. Elle a par ailleurs rendu public sur son site internet un compte-rendu des résultats de cette expérimentation⁵.

¹ Voir <http://www.arcep.fr/index.php?id=10892>

² Voir http://extranet.csa.fr/Extranet_TNT/index.php?tg=fileman&idx=list&id=30&gr=Y&path=La+radio+diffusion+en-dessous+de+790+MHz

³ Voir <http://www.anfr.fr/fr/planification-international/etudes/compatibilite/bande-800-mhz.html>

⁴ Voir http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/4G/liste-expe-800-MHz_30mai11.pdf

⁵ Voir <http://www.anfr.fr/fr/planification-international/etudes/compatibilite/bande-800-mhz.html>

- 9) *Dans le cadre des règles de protection de la radiodiffusion, un moyen pour traiter les brouillages consisterait en l'installation d'un filtre entre l'amplificateur et l'antenne du particulier subissant lesdits brouillages. L'installation d'un tel filtre impliquerait une intervention chez le particulier nécessitant son accord express. Comment le cas de l'impossibilité de traiter un brouillage du fait du refus isolé d'un particulier, empêchant les techniciens de l'opérateur ou un antenniste d'accéder au matériel antenne, est-il traité ?*

Le code des postes et des communications électroniques (CPCE) dresse le cadre dans lequel seront instruits, par l'ANFR et dans les conditions prévues à l'article R. 20-44-11 (10°) du CPCE, les éventuels cas de brouillages qui se présenteraient.

Dans l'hypothèse où un tel cas se présenterait, les modalités de résolution sont prévues par les dispositions du chapitre II, section 6, de l'arrêté du Premier ministre relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences en application duquel « *en cas de brouillage persistant entre deux assignations qui ont fait l'objet de conclusions favorables en termes d'enregistrement au fichier national des fréquences (dans les cas où chacune respecte les critères techniques et les conditions mentionnées dans les enregistrements), c'est l'exploitant de l'assignation enregistrée en dernier qui doit faire cesser le brouillage* ».

Les dispositions du chapitre II, section 6, de l'arrêté relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences arrêté par le Premier ministre prévoient également la mise en place d'une commission de traitement des brouillages. Cette commission « *est notamment chargée de l'étude des cas particuliers de brouillage n'ayant pu être résolus par les services techniques de l'ANFR* » et « *elle propose en concertation avec ses membres et en accord avec les affectataires parties prenantes, des solutions aux cas de brouillage qu'elle examine* ».

Il résulte de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables qu'en cas de brouillage des émissions de radiodiffusion, si elles bénéficient de l'antériorité au sens des règles de l'arrêté du Premier ministre relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences, les utilisateurs des fréquences de la bande 790 – 862 MHz prennent, dans les meilleurs délais, de leur propre initiative ou à la demande de l'ANFR, toute mesure nécessaire – notamment celle préconisée par l'ANFR au titre de l'article L. 43 du CPCE, le cas échéant – permettant de rétablir la réception des services de communication audiovisuelle concernés, qui peut consister en l'arrêt des émissions à l'origine des brouillages.